

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 01817

Numéro SIREN : 310 499 959

Nom ou dénomination : AXA FRANCE VIE

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 30366

AXA FRANCE VIE
Société anonyme au capital de 487 725 073,50 €
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 Nanterre
310 499 959 R.C.S. Nanterre

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 8 JUIN 2022**

Le 8 juin 2022 à 16h30, les actionnaires de la société AXA France Vie, société anonyme au capital de 487 725 073,50 € divisé en 46 450 007 actions de 10,50 €, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 313, Terrasses de l'Arche – 92 727 Nanterre Cedex, sur convocation faite par le Conseil d'administration (i) aux actionnaires, (ii) aux commissaires aux comptes, le cabinet Mazars, et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, et (iii) aux représentants du Comité Social et Economique Central par mails et lettres adressés en date du 24 mai 2022.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

En l'absence de M. George Stansfield, Président du Conseil d'administration, M. Hubert Marck préside cette Assemblée avec l'accord de la société AXA SA, actionnaire majoritaire qu'il représente en vertu d'un pouvoir de M. George Stansfield, Directeur Général Adjoint et Secrétaire Général d'AXA SA, dûment habilité par M. Thomas Buberl, Directeur Général d'AXA SA.

Le Président appelle auprès de lui comme scrutateurs les sociétés AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA France IARD représentées par Mme Florence Hilbert, en vertu de pouvoirs reçus de Mme Aurélie Langlois-Colson, actionnaires présents et acceptants.

Le bureau ainsi constitué, désigne comme secrétaire Mme Valérie Vanden Broeck.

M. Grégory Saugner, représentant le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et M. Benjamin Casadevall, représentants le cabinet Mazars, commissaires aux comptes régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

M. Jean-Luc Babois (Collège non cadre) et Mme Isabelle Briot (Collège cadre), membres du Comité Social et Economique Central, régulièrement convoqués n'assistent pas à la réunion.

Le Président précise que les documents et renseignements prévus par la réglementation en vigueur ont été adressés aux actionnaires dans les formes et délais requis.

Le Président constate que le quorum légal de 9 290 002 actions pour les questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire (1/5 du nombre des actions) et de 11 612 502 actions pour les questions relevant de la compétence l'Assemblée Générale Extraordinaire (1/4 du nombre des actions) est atteint, étant précisé que des pouvoirs ont été reçus émanant de l'actionnaire AXA SA, représentant 45 680 298 actions ayant droit de vote et des actionnaires AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA France IARD représentant ensemble 767 941 actions ayant droit de vote ; présents et représentés par Mme Florence Hilbert, habilitée à cet égard

Le Président constate par conséquent que l'Assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour qui est le suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2021
- Approbation des comptes de l'exercice 2021 et affectation du résultat
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
- Renouvellement de mandat d'un administrateur
- Ratification de la cooptation d'une administratrice et d'un administrateur
- Démission du Cabinet Mazars de son mandat de commissaire aux comptes titulaire
- Nomination du Cabinet Ernst and Young, commissaire aux comptes titulaire
- Fin de mandat du Cabinet Mazars, commissaire aux comptes de la succursale en Pologne
- Nomination du Cabinet PriceWaterHouseCoopers Audit, commissaire aux comptes de la succursale en Pologne
- Pouvoirs pour les formalités

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Pouvoirs conférés au conseil d'administration d'augmenter le capital social sur ses seules décisions jusqu'à concurrence d'un montant nominal de 1 Milliard d'euros
- Modification de l'article 12 des statuts

Le Président demande à l'Assemblée de le dispenser d'une lecture in extenso du rapport du Conseil d'administration et donne lecture de l'exposé synthétique sur l'activité de la société adressé avec les convocations ainsi que sur les comptes de la société.

Exposé synthétique de l'activité :

«

« L'année 2021 a été profondément marquée par la crise sanitaire de la COVID-19. Mais elle s'est aussi démarquée de 2020 par la reprise de l'économie suite aux progrès de la vaccination, un regain de confiance de la part des épargnants et un nombre historiquement bas de défaillances d'entreprises.

Dans ce contexte, AXA France Vie a mis l'accent sur la conquête commerciale.

La société a par ailleurs lancé un plan de transformation ambitieux, visant à renforcer l'expérience client, simplifier les modes de fonctionnement et accélérer sa digitalisation.

Cette transformation s'est matérialisée par :

- *La montée en puissance des services visant à enrichir l'expérience client (ex., My Easy Santé, simulateur retraite) et l'enrichissement de la gamme de services avec le lancement d'un assistant médical personnalisé (Angel)*
- *La fluidification et la digitalisation des parcours (ex., enrichissement et simplification du parcours arrêts de travail, déploiement du parcours digital Easy Epargne) et le renforcement des efforts de pédagogie auprès des clients*
- *Le lancement d'une nouvelle démarche pour gagner en agilité, en efficacité et renforcer la satisfaction des clients, distributeurs et collaborateurs*
- *La croissance des réseaux et la transformation de ces derniers, en renforçant les expertises et en accélérant le déploiement d'outils digitaux.*

En parallèle, AXA France Vie a mis en œuvre une stratégie d'expansion sélective en assurance-vie. Celle-ci s'est notamment matérialisée par :

Une revue des termes contractuels (ex., nouvelle politique de souscription

- Le développement de la collecte eurocroissance*
- Et le lancement de supports innovants pour stimuler la collecte en unités de comptes (ex., lancement d'AXA Avenir Entrepreneurs, un Fonds Commun de Placement à Risque offrant aux épargnants la possibilité d'investir dans des sociétés non-cotées.*

L'évolution à venir du contexte sanitaire, macro-économique et géostratégique reste relativement incertaine pour 2022.

En tout état de cause, AXA France Vie poursuivra une stratégie dans la lignée de la stratégie mise en œuvre en 2021 et s'articulant autour des priorités suivantes :

- Renforcement de la qualité de service*
- Poursuite de la transformation pour gagner en efficacité, en vitesse d'exécution et en agilité*
- Transformation des socles technologiques et digitalisation des parcours clients et distributeurs*
- Innovation produit et service pour répondre aux attentes des clients en matière de service, de rendement ou de RSE*
- Croissance des réseaux, renforcement des expertises et accompagnement de la transformation client*
- Diversification continue de l'épargne grâce à l'eurocroissance et à des UC innovantes*
- Sécurisation du ratio de solvabilité tout en sécurisant les remontées de dividendes*
- Et accélération de la croissance, notamment sur les branches de conseil. »*

S'agissant des comptes sociaux, le Président précise que les comptes de l'exercice 2021 font apparaître un bénéfice net de 329 138 335,00 euros.

Le Président donne la parole aux Commissaires aux comptes pour la lecture de leurs rapports.

Après lecture des rapports, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux votes les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution (à caractère ordinaire)

Approbation des comptes de l'exercice 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir :

- entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
- pris connaissance des comptes annuels,

approuve les comptes de la société arrêtés au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021 faisant apparaître un bénéfice net de 329 138 335,00 euros, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution (à caractère ordinaire)

Affectation du résultat de l'exercice 2021, distributions précédentes et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, constate l'existence d'un bénéfice distribuable de 3 194 655 169,84 euros se composant du :

- Bénéfice de l'exercice	329 138 335,00 euros
- Report à nouveau avant affectation	2 865 382 418,84 euros
- Reprise à la réserve pour fonds de garantie	134 416,00 euros

Elle décide de l'affecter comme suit :

- Versement de dividendes	702 788 605,91 euros
- Au compte report à nouveau qui présentera après affectation un solde de	2 491 866 563,93 euros

Compte tenu du fait que par décision du Conseil d'administration du 7 avril 2022, il a déjà été payé aux 46 450 007 actions composant le capital social, sur le dividende global de 702 788 605,91 euros un acompte du même montant de 702 788 605,91 euros correspondant à un dividende de 15,13 euros par action au titre de l'exercice 2021, aucun solde de dividende n'est en conséquence à verser par affectation des sommes distribuables.

En vertu de l'article 243 bis du Code général des impôts, ce dividende ouvre droit à un abattement de 40 % applicable aux personnes physiques.

L'Assemblée Générale constate que les dividendes afférents aux trois exercices précédents ont été les suivants :

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre d'actions	46 450 007	46 450 007	46 450 007
Dividende net par action	13,99	0	0
Montant total des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40%	13,99	0	0
Montant total des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40%	0	0	0

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte de la présence d'amortissements excédentaires non déductibles des bénéfices visés au 4 de l'article 39 de ce Code dont le montant s'élève à 1 462 500 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution (à caractère ordinaire)

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-40 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce approuve deux nouvelles conventions qui y sont mentionnées, à savoir :

- La convention organisant la gestion de portefeuilles de contrats de retraite professionnelle supplémentaire avec la société AXA Retraite Entreprise, signée le 1er septembre 2021,
- La convention de transfert de portefeuilles de contrats de retraite professionnelle supplémentaire d'AXA France Vie à la société AXA Retraite Entreprise signée le 21 juillet 2021,

et donne acte aux commissaires aux comptes de leur rapport spécial.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution (à caractère ordinaire)

Renouvellement de mandat d'administrateur de M. Gérard HARLIN

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Gérard HARLIN, arrivant à expiration à l'issue de la présente Assemblée, pour une durée de quatre années, en application de l'article 11 des statuts, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution (à caractère ordinaire)

Ratification de la cooptation de Mme Sabine WIUAME en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de Mme Sabine WIUAME, en qualité d'administratrice, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juin 2021, à effet à cette même date, en remplacement de M. Alban de Mailly Nesle, démissionnaire le 14 juin 2021, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution (à caractère ordinaire)

Ratification de la cooptation de M. George STANSFIELD en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de

M. George STANSFIELD, en qualité d'administrateur, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 7 avril 2022, à effet à cette même date, en remplacement de Mme Ulrike DECOENE, démissionnaire le 6 avril 2022, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution (à caractère ordinaire)

Démission du Cabinet Mazars de son mandat de co-commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte de la démission du Cabinet Mazars de son mandat de co-commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution (à caractère ordinaire)

Nomination du Cabinet Ernst and Young en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme le Cabinet Ernst and Young, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société pour six exercices à compter de l'exercice 2022 et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième résolution (à caractère ordinaire)

Fin de mandat du Cabinet Mazars, Commissaire aux comptes de la succursale de la Société établie en Pologne

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte de la fin de mandat du Cabinet Mazars, en qualité de commissaire aux comptes de la succursale en Pologne de la Société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dixième résolution (à caractère ordinaire)

Nomination du Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes de la succursale de la Société établie en Pologne

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme le Cabinet PriceWaterHouseCoopers Audit, en qualité de commissaire aux comptes pour la succursale de la Société établie en Pologne, pour deux exercices, soit jusqu' à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Onzième résolution (à caractère extraordinaire)

Délégation au Conseil d'administration les pouvoirs d'augmenter le capital social en application de l'article L 225-129-2 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires,, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constatant la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 Milliard d'euros, dans une proportion et aux époques qu'il appréciera souverainement, sous la seule réserve de l'observation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette augmentation pourra être réalisée :

- soit par l'émission, avec ou sans prime, d'actions ordinaires à libérer en numéraire, ou par compensation de créances liquides et exigibles sur la société,
- soit par incorporation de réserves, provisions, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation sera admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes,
- soit encore par la conjugaison des modes d'augmentation de capital ci-dessus visés.

Dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les conditions et modalités des augmentations de capital décidées, et notamment, le prix d'émission, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les conditions de libération totale ou partielle de la souscription, la date de jouissance des actions nouvelles.

Les actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

Le Conseil d'administration pourra attribuer les actions non souscrites à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeront et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée,

- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites.

Le Conseil aura généralement tous pouvoirs pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des augmentations de capital ainsi autorisées.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'apporter aux statuts de la société, toutes modifications nécessitées par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital dans le cadre des autorisations qui viennent de lui être conférées.

La présente délégation met fin à compter de ce jour à celle octroyée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Douzième résolution (à caractère extraordinaire)

(Modification de l'article 12 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de porter la limite d'âge du président du Conseil à 70 ans et, par conséquent, de modifier l'article 12 des statuts, avec effet rétroactif au 1er janvier 2022, comme suit :

« Article 12 Président et vice-président du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un président qui doit obligatoirement être une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un ou plusieurs vice-président(s) et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de 70 ans.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sur décision du Conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Treizième résolution (à caractère ordinaire)

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt et généralement faire le nécessaire.

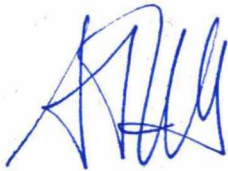
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Compte tenu des pouvoirs reçus, le Président constate que toutes les résolutions proposées au vote des actionnaires ont été adoptées à l'unanimité des voix émises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Procès-verbal certifié conforme



Hubert Marck

Le Président de séance

AXA FRANCE VIE

Société anonyme au capital de 487 725 073,50 €
Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

310 499 959 RCS NANTERRE

STATUTS

(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2022)

Statuts certifiés conformes



Nicolas Magnier,
Directeur Juridique
habilité par délégation de pouvoir
du Directeur Général,
Patrick Cohen.

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION – FORME - SIÈGE - DURÉE - OBJET

Article 1^{er} - Dénomination

La société est dénommée : **AXA France Vie**

Article 2 - Forme

La société est de forme anonyme.

Elle est régie par le code des assurances, par la législation sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé au 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Article 4 - Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la société prendra fin le 31 décembre 2075.

Article 5 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes les opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou comportant l'engagement de verser un capital en cas de mariage ou naissance d'enfants, et toutes les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ainsi que toutes les opérations d'assurance couvrant les risques de dommages corporels liés aux accidents ou à la maladie ;
- toutes opérations de cession ou d'acceptation en réassurance de quelque nature que ce soit ;
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitutions de société et éventuellement toutes autres opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 487 725 073,50 euros. Il est divisé en 46 450 007 actions de 10,50 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La cession des actions est libre, leur transmission s'opère par virement de compte à compte.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 8 - Droits et obligations attachées aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les assemblées générales d'actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation du capital et à libérer en espèces sera payable suivant la décision prise par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration intervenant sur délégation de l'assemblée, en se conformant aux prescriptions légales en vigueur.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 10 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Article 11 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nombre est de trois au moins et au plus du nombre maximum autorisé par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Le maintien en fonction d'un administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 70 ans ; son mandat cesse à l'issue de l'assemblée générale qui suit son 70^{ème} anniversaire.

Par exception, il peut être conféré un mandat à une personne dépassant cette limite d'âge pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Le mandat cesse, en tout état de cause, à l'issue de l'assemblée générale qui suit son 74^{ème} anniversaire.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction (personnes physiques ou représentants de personnes morales). Lorsqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge excède cette proportion, le ou les administrateurs les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-72 du Code du travail, la représentation du Comité Central d'Entreprise auprès du Conseil d'administration (ou de toute autre instance qui viendrait à s'y substituer) est assurée par deux membres titulaires dudit comité désignés par ce dernier.

Article 12 - Président et vice-président du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un président qui doit obligatoirement être une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un ou plusieurs vice-président(s) et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de 70 ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sur décision du conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Article 13 - Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est arrêté par le président et mentionné dans la convocation. Toutefois, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique, et par tous autres moyens en cas d'urgence.

Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil est présidé par le président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, ou, à défaut, par le doyen des administrateurs ou encore un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du conseil d'administration peuvent être prises par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les administrateurs participant à la réunion par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une présence effective ou par représentation est toutefois nécessaire pour les délibérations relatives à l'arrêté et l'établissement des comptes et du rapport annuels et, le cas échéant, des comptes et du rapport de gestion consolidés.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, en dehors de toute réunion, par consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse aux administrateurs le texte de la consultation afin de recueillir leur accord. La décision est adoptée dès lors que les administrateurs représentant la majorité requise pour l'adoption de la décision concernée ont donné leur accord par écrit. Il est alors dressé le procès-verbal constatant les décisions prises par consultation écrite.

Un membre du conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Ces mêmes dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administratrice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du code de commerce.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le procès-verbal fait mention de l'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication et du nom de chaque administrateur qui a participé au conseil d'administration via ces moyens. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou au moyen de télécommunication utilisé lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président du conseil.

Article 14 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il autorise tous avals, cautions et autres garanties, à l'exception de celles consenties au titre de contrats d'assurances ou de réassurance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Chaque comité rend compte de ses missions à la prochaine séance du conseil d'administration.

Article 15 – Direction générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents, réputés présents ou représentés. Le conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour. Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale au président du conseil d'administration, alors que celle-ci était précédemment exercée par un directeur général, celui-ci cesse ses fonctions à l'issue de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle ce choix a été formulé, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la société.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de maintenir un directeur général en fonction jusqu'au terme de l'exercice social au cours duquel il aura atteint cette limite d'âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers ; il est notamment habilité à exercer au nom de la société toutes actions en justice.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général portant le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions de directeur général délégué ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général,

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les stipulations relatives à la limite d'âge applicable au directeur général s'appliquent *mutatis mutandis* aux directeurs généraux délégués.

Article 16 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale pourra décider d'allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle.

Le conseil en répartit le montant entre ses membres dans les proportions fixées par lui.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à la procédure applicable aux conventions réglementées visée à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Article 17 – Conventions réglementées

Les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux procédures d'autorisation préalable du conseil d'administration et d'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

l'autre, le

TITRE IV

CONTROLE

Article 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, désignés et exerçant leur mission conformément à la loi.

A toute époque de l'année, ensemble ou séparément, ils opèrent toutes vérifications ou contrôles prévus par les dispositions légales ou réglementaires.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les comptes de titres nominatifs de la société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure, heure de Paris.

Sur décision du conseil d'administration mentionnée dans la convocation, les actionnaires pourront participer aux débats et voter en séance à distance à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi au moment de leur utilisation. Ces actionnaires seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée prévaut sur tout autre mode de participation antérieurement choisi par l'intéressé.

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration mentionnée dans la convocation, par voie électronique, des formulaires de vote par correspondance avant les assemblées. Les formulaires de procuration pourront être transmis soit sous forme papier, soit par voie électronique, avant les assemblées.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne ou encore par la personne élue par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 20- Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents prévus par les prescriptions légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la société.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – Dissolution anticipée et liquidation amiable

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

